

Toute forme de travail effectué dans l'intérêt d'autrui et dans l'intérêt de la collectivité, qui n'est pas effectué à titre gratuit mais moyennant le paiement d'une indemnité limitée.

- Modèle de contrat de travail associatif

I. Définition

Le travail associatif ou semi-agoral se réalise dans les liens d'un contrat de travail, à la différence des volontaires qui réalisent leurs prestations sur base d'une convention de volontariat. Ce contrat fait l'objet d'une déclaration au plus tard au commencement du travail associatif. Il ne donne lieu, pour l'employeur, ni au paiement de cotisations sociales, ni au précompte professionnel et n'est pas soumis à l'impôt des personnes physiques pour le prestataire.

Le travail associatif ou semi-agoral concerne toute activité :

- réalisée dans les limites indiquées ci-dessous, contre indemnité ;
- réalisée au profit d'une ou plusieurs personnes, autres que celle qui exécute l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou de la société dans son ensemble ;
- organisée par une organisation ;
- réalisée par une personne qui, conformément aux conditions, exerce également une activité professionnelle habituelle et à titre principal ;
- réalisée par une personne qui, au cours de la période où elle fournit des prestations dans le cadre du travail associatif, n'est pas liée par un contrat de travail, un contrat de service ou une affectation statutaire avec la même organisation, et ne fait pas office de volontaire pour la même organisation dans la mesure où elle reçoit un défraiement ;
- qui ne repose pas sur une simple participation aux activités.

Remarque : le travail associatif peut également désigner des services occasionnels entre citoyens mais les conditions et accès sont différents que celles énoncées, ici, qui concernent spécifiquement le travail associatif pour une organisation.

II. Pour qui ? Le prestataire...

Seules certaines personnes peuvent exercer un travail associatif :

- Employé à minimum 4/5^e qui durant le trimestre précédent n'a pas perçu de complément de la part d'un service de chômage pour des prestations assimilées d'interruption partielle de la carrière ou de crédit temps ;

- Fonctionnaire à minimum 4/5^e ou, si les prestations concernent l'enseignement de jour ou de soirée, à minimum 8/10^e ;
- Indépendant avec des conditions liées au montant maximum payé dans le cadre de cotisations provisoires de sécurité social au trimestre précédent le début de l'affectation en tant que travailleur associatif (T-3) ;
- Pensionné depuis au moins deux trimestres ;
- Chômeur complet indemnisé en le notifiant préalablement par écrit à l'Office national de l'emploi, et à condition qu'il s'agisse de la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui était déjà effectivement exécuté avant la survenance du chômage (dans ce cas, il conserve ses allocations) ;
- Jeune exerçant des prestations dans le cadre d'un trajet de service citoyen agréé par l'organisme d'accréditation défini par décret.
- Personne en incapacité de travail, à condition que le médecin-conseil constate que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé et que ces activités constituent une poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et était déjà effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail.

III. Pour qui ? L'employeur...

Seules les ASBL, les AISBL, les fondations et les associations de fait (pour autant qu'elles soient identifiées auprès de l'Office National de Sécurité Social) sont visées par la loi sur le travail associatif. Par contre, elles ne peuvent pas engager un travail associatif pour n'importe quelle fonction.

IV. Pour quoi ? Les activités...

Les activités qui peuvent être exercées dans le cadre du travail associatif sont les suivantes :

- animateur, chef, moniteur ou coordinateur dispensant une initiation sportive et/ou des activités sportives ou personne qui est active dans un mouvement de jeunesse et/ou une plaine de jeux ;
- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives ;
- concierge d'infrastructure de jeunesse, sportive, culturelle et artistique ;
- personne en charge de la gestion des bâtiments de services de proximité, lieux de rencontre accessibles à tous dans le cadre du développement communautaire et ayant pour mission la gestion de clés ainsi que de petits travaux d'entretien tels que de petites réparations et le nettoyage ;

- Accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de l'éducation culturelle ;
- Guide ou accompagnateur de l'héritage culturel ou de la nature ;
- Formateur dans le cadre de l'aide aux personnes ;
- Accompagnateur dans l'accueil organisé à l'école avant, pendant et/ou après les heures d'école ou pendant les congés scolaires ainsi que lors du transport de et vers l'école ;
- Personne active dans les initiatives concernant le travail socio-culturel pour les adultes, les organisations de protection de l'environnement, le patrimoine culturel et immobilier, l'éducation ou la coopération au développement durable, les organisations culturelles et artistiques ;
- La garde de nuit, à savoir le fait de dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté ;
- Accompagnateur dans les voyages scolaires, les activités scolaires, les activités du comité des parents ou du conseil des parents et dans les travaux d'embellissement occasionnels ou à petite échelle de l'école ou de l'aire de jeux ;
- Aide et appui occasionnels et à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou l'organisation pratique des activités des organisations actives dans les secteurs suivants : patrimoine culturel et immobilier, jeunesse, sport, organisateur d'enseignement, coopération au développement, conservation de la nature, travail socio-culturel pour les adultes, éducation culturelle et art ;
- Aide occasionnelle et à petite échelle à la gestion, à l'entretien et à l'ouverture au grand public de réserves naturelles et du patrimoine culturel ;
- Aide occasionnelle et à petite échelle à la mise en place de lettres d'information et autres publications ainsi que de sites internet en vue d'informer, de sensibiliser ou de fournir de l'éducation régulière au grand public pour des clubs sportifs, organisations en faveur de la nature, organisations de protection du patrimoine culturel et historique, organisateur d'enseignement, organisations de jeunesse, organisations pour la coopération au développement, musées, associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque ;
- Dispensateur de formations, lectures, présentations et représentations sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux ainsi que sur des thèmes relatifs à l'environnement et ceci pour des clubs sportifs, organisations en faveur de la nature, organisations de protection du patrimoine culturel et historique, organisations de jeunesse, organisations pour la coopération au développement, musées, associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque et bibliothèques ;

- Assistance dans les centres de soins résidentiels et les structures pour personnes avec un handicap en complément des activités organisées par le personnel fixe, et notamment le fait de tenir compagnie aux personnes, de les aider lors d'activités et d'excursion ;
- Accueil de bébés et jeunes enfants et accueil extrascolaire d'enfants scolarisés selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté.

V. Responsabilité du travailleur associatif et de l'employeur

V.I. Responsabilité

Dans le cas où un travailleur associatif cause des dommages à l'organisation ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat en matière de travail associatif, l'organisation est civilement responsable de ce dommage.

Le travailleur associatif ne répond que de son dol, de sa faute lourde et de sa faute légère si celle-ci présente un caractère répété.

L'organisation peut retenir, sur les indemnités octroyées, les indemnités ainsi que les dommages et intérêts qui lui sont dus et qui sont convenus après les faits avec le travailleur associatif ou fixés par le juge.

V.II. Assurances

L'organisation doit couvrir le travailleur associatif en s'assurant de prendre :

- un contrat d'assurance portant sur les risques relatifs au travail associatif qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exception de la responsabilité contractuelle ;
- un contrat d'assurance visant à couvrir les lésions corporelles causées aux travailleurs associatifs par des accidents au cours de l'exécution du travail associatif ou sur le chemin depuis et vers ses activités, et par des maladies contractées à la suite du travail associatif

VI. Indemnités

Les parties impliquées peuvent convenir d'une indemnité pour le travail associatif. Le montant de cette indemnité ne peut pas excéder 500 € par mois et 6000 € par année civile. Cette indemnité ne donne lieu ni au paiement de cotisations sociales, ni au précompte professionnel et n'est pas soumis à l'impôt des personnes physiques.

Attention : Ce montant couvre aussi toutes les indemnités visant le remboursement de frais ou de déplacements. Il est donc interdit de prévoir d'autres remboursements, en dehors de ces montants.

VII. Interdictions

Des prestations dans le cadre du travail associatif sont interdites lorsque :

- l'organisation et le travailleur associatif étaient liés par un contrat de travail (salarié, statutaire, intérimaire) au cours d'une période d'un an précédant le début des prestations en matière de travail associatif ;
- le travailleur associatif remplace un travailleur qui était actif au sein de la même unité de l'entreprise au cours des quatre trimestres précédant le début du contrat en matière de travail associatif.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas si le contrat de travail a pris fin à la suite d'une mise à la pension.

VIII. Non respect des conditions

Quand, la personne concernée ne peut pas être considérée comme un travailleur associatif, le contrat en matière de travail associatif en cours et tous les contrats en matière de travail associatif de la même année civile sont requalifiés en contrat de travail. Cette requalification a pour conséquence l'application entière, avec effet rétroactif, du droit de travail et du droit de la sécurité sociale.

En cas de dépassement du montant des indemnités mensuelles, le revenu intégral du mois est considéré comme revenu professionnel. Ces revenus restent comptabilisés pour vérifier si la limite annuelle est dépassée ou non.

IX. Déclaration

Toute déclaration de travail associatif doit se faire au plus tard le jour du début de l'activité, via le lien <https://www.activitescomplementaires.be/fr/travail-associatif.html>

X. Contrat associatif

Un modèle de contrat associatif peut être trouvé via <https://www.bijklussen.be/fr/documents/pdf/annexe-travail-associatif.pdf>

Le travail associatif n'est pas considéré comme un travail. Il ne faut donc pas conclure de contrat de travail classique. Toutefois, l'arrangement doit être précisé par écrit. L'association doit conclure un contrat en matière de travail associatif avec la personne. Celui-ci fixe notamment la durée, l'indemnité et l'engagement que cette dernière ne dépassera pas le montant maximal fixé par la loi.

Important : L'indemnité maximale de 500 € par mois et de 6000 € par année civile n'est pas cumulable sur plusieurs contrats (avec plusieurs employeurs). Si le travailleur associatif dépasse ce montant sur l'année, chaque association sera redevable de l'ONSS et du précompte professionnel.

XI. Résumé des obligations

L'organisation est obligée de :

- Faire signer un contrat de travail associatif ;
- Déclarer le travailleur associatif au plus tard le premier jour du contrat associatif ;
- Souscrire une assurance responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée et une assurance visant à couvrir les lésions corporelles ;
- Respecter les règles de protection du bien-être au travail ;
- S'assurer que le travailleur associatif a pris connaissance du règlement de travail et qu'il en a reçu une copie.